

**MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT**

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 042 279 24 M0258
Déposé le : 03/07/2024
Sur un terrain sis à : 1 Place du Pont
279 AI 450

DESTINATAIRE
SARL PGI IMMOBILIER
Monsieur GERACI Julien
12 ROND POINT DES CHAMPS ÉLYSÉES

75008 PARIS 08

Monsieur,

Vous avez déposé le 03/07/2024 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 26/07/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous indiquez que le projet supprime de la surface de plancher à destination de « logement ». Vous veillerez à préciser les travaux, objet de la présente déclaration préalable, supprimant de la surface de plancher
- Vous veillerez à rectifier la destination de la partie du bâtiment qui n'est pas du logement. En effet, il est indiqué sur le cerfa « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » au lieu de « restauration »
- Conformément à l'article A 431-9 du code de l'urbanisme, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de coupe qui précise l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain
- Vous veillerez à fournir une notice précisant la nature et le coloris de l'ensemble des matériaux utilisés

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 18/11/2024
Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*